République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay

Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules

N° 2026-T-313

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 28/10/2026, de l'entreprise « ETC CHARPENTES » représentée par Monsieur SABARDEIL Nans demeurant 28 rue du Docteur Pailliart 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY concernant une autorisation d'occupation du domaine public au N°43 Rue Docteur Pailliart 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY pour l'installation d'un échafaudage.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement ainsi que la circulation des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le demandeur est autorisé à mettre en place un échafaudage sur le trottoir situé au droit du N°43 Rue Docteur Pailliart 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY à compter du lundi 02/11/2026 jusqu'au mercredi 02/12/2026 inclus, pour une période de 30 jours.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet sous condition du respect des règles ci-dessous :
-Afin de permettre la circulation des usagers et en raison de l'empiètement du chantier sur la première moitié de la voie de circulation, la circulation des véhicules sera basculée sur la chaussée opposée par un alternat.

- L'empiètement total du chantier sur la chaussée n'excèdera pas les 1.50 mètres maximums par rapport à la façade.

- L'échafaudage aura une saillie maximum de 1,50 mètre par rapport à la façade. Il devra être monté règlementairement. Il devra être stable au renversement. Il sera fixé à la façade conformément à la règlementation en vigueur.

- Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur.

- L'accès aux piétons sera déplacé et signalisé.

- L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux sur la chaussée.

- Le chantier devra être signalé par l'entrepreneur de façon visible de jour et de nuit conformément à la règlementation en vigueur. Il sera clos.

-Le chantier devra être signalé en amont en raison d'une voie étroite au niveau du chantier par une signalisation interdisant la largeur des véhicules en fonction du métrage restant après la pose de l'échafaudage.

- Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau des eaux usées / réseau des eaux pluviales, toute eau de lavage et tout déchet découlant du chantier.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment. Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur huit jours avant le début de l'autorisation.
La police municipale devra être contactée au 04.74.58.70.50 afin de constater la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 5–. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 29 Octobre 2026.

Le Maire

Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY 38 (Isère)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification